

CWS/9/15

ORIGINAL : anglais

DATE : 10 septembre 2021

Comité des normes de l’OMPI (CWS)

**Neuvième session**

**Genève, 1er – 5 novembre 2021**

Proposition de révision de la norme st.88 de l’OMPI

*Document établi par le Bureau international*

## RAPPEL

À sa huitième session, tenue en novembre 2020, le Comité des normes de l’OMPI (CWS) a adopté la norme ST.88 de l’OMPI : “Recommandations concernant les représentations sous forme électronique des dessins et modèles industriels”. Aucun accord n’a été trouvé sur le traitement du format d’image Scalable Vector Graphics (SVG) dans la norme. Le CWS a demandé à l’Équipe d’experts chargée de la représentation des dessins et modèles de présenter une proposition pour le traitement du format SVG dans la norme ST.88 à sa neuvième session. (Voir les paragraphes 36 à 43 du document CWS/8/24.)

## Débats de l’équipe d’experts

L’Équipe d’experts chargée de la représentation des dessins et modèles s’est réunie pour débattre de la question du format SVG. Plusieurs avantages potentiels ont été présentés, comme les possibilités d’agrandissement et de réduction illimitées et la précision des images vectorielles. Plusieurs offices membres de l’Équipe d’experts utilisent déjà le format SVG ou s’intéressent à l’exploration de ce format, en particulier pour les dessins au trait soumis par les déposants. L’Équipe d’experts a par ailleurs indiqué que le SVG pourrait également contribuer à la publication de dessins plus nets et plus détaillés, comme certains déposants le demandaient.

Les inconvénients du SVG ont également été examinés. Certains membres de l’Équipe d’experts avaient notamment des préoccupations quant à la cohérence du rendu des images sur différents appareils ou par différents logiciels. Des questions se posaient concernant le stockage à long terme des images d’une manière qui réponde aux exigences légales des offices de propriété intellectuelle. Le format SVG pose des problèmes de sécurité qui doivent être résolus. On ne sait pas encore comment certains offices adapteraient leurs procédures d’examen et leurs systèmes en place, qui reposent sur des images matricielles, pour traiter les images vectorielles telles que le format SVG.

Compte tenu du manque d’expérience actuel des offices en matière de mise en œuvre du SVG et des questions techniques et juridiques à résoudre avant toute chose, on ne sait pas quels seraient les délais nécessaires à de nombreux offices pour prendre en charge le format SVG. Bien que plusieurs membres restent intéressés par l’exploration de l’éventuelle utilisation du format SVG, il est peu probable qu’ils soient prêts à accepter les envois au format SVG dans un avenir proche. Au vu des différentes situations et des différents intérêts des offices, y compris certains offices utilisant le SVG, l’Équipe d’experts est convenue de recommander le format SVG à titre de format facultatif dans la norme ST.88. Les offices peuvent utiliser le SVG s’ils le souhaitent, mais doivent le convertir dans un autre format (PNG ou JPG) pour l’échange de données en vertu de cette norme.

## PROPOSITION DE RÉVISION DE LA NORME ST.88

L’Équipe d’experts propose de réviser le paragraphe 12 de la norme ST.88 en ajoutant un nouvel alinéa a) comme suit :

“12. S’il est pris en charge par l’office, l’un des formats alternatifs ci-après peut, à titre facultatif, être utilisé au lieu du format préconisé :

a) format SVG : ce format n’est pas préconisé car certains offices ont des incertitudes quant à l’intégration du format SVG dans leurs procédures et exigences en place;

b) format TIFF : ce format n’est pas préconisé car il n’est pas comprimé, d’où des fichiers très volumineux; et

c) format GIF : ce format n’est pas préconisé car PNG est un format nouveau qui fournit un meilleur soutien s’agissant des caractéristiques de couleur et de transparence.”

*Le CWS est invité à :*

*a) prendre note du contenu du présent document; et*

*b) examiner et approuver la proposition de révision de la “norme ST.88 de l’OMPI : Recommandations concernant les représentations sous forme électronique des dessins et modèles industriels”, telle qu’indiquée au paragraphe 5 ci-dessus.*

[Fin du document]